



Délai référendaire: 5 octobre 2017

Loi fédérale sur l'aide monétaire internationale (Loi sur l'aide monétaire, LAMO)

Modification du 16 juin 2017

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 2016¹,
arrête:*

I

La loi du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire² est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ La durée maximale des prêts ou des garanties est, en règle générale, de dix ans.

Art. 6 Participation de la BNS

¹ Aux fins de l'art. 2, al. 1, le Conseil fédéral peut charger la BNS d'accorder un prêt ou une garantie.

² Il peut demander à la BNS de procéder à l'octroi de prêts selon l'art. 3. Dans ce cas, il attend d'avoir obtenu l'assentiment de la BNS avant de demander un crédit d'engagement au sens de l'art. 8, al. 2, à l'Assemblée fédérale.

³ Lorsque les conditions d'une aide monétaire au sens de l'art. 4 sont remplies, le Conseil fédéral peut demander à la BNS de procéder à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie.

⁴ La Confédération garantit à la BNS l'exécution dans les délais convenus des accords que celle-ci a conclus.

¹ FF 2016 7813

² RS 941.13

Art. 8, al. 2

² Pour des participations au sens de l'art. 3, un crédit d'engagement doit être obtenu conformément à l'art. 21 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances³.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 juin 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 16 juin 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 27 juin 2017⁴

Délai référendaire: 5 octobre 2017

³ RS **611.0**

⁴ FF **2017** 3989